

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2026-192

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Nièvre / CABINET-SERVICE DES SECURITES

58-2026-06-21-00002 - Arrêté manifestation sportives canicule niveau rouge (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2026-06-21-00002

Arrêté manifestation sportives canicule niveau
rouge

{signataire}

Arrêté n°
portant interdiction à la pratique sportive sur le département de la Nièvre
du dimanche 21 juin à 12 h, jusqu'au vendredi 26 juin à minuit.

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de préfète du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice MOURE, directrice de cabinet ;

Considérant que le département de la Nièvre a été classé en vigilance ROUGE par Météo France à compter du 21 juin 2026 à 12h00 et les prévisions de pic caniculaires jusqu'au vendredi 26 juin 2026 ;

Considérant que les températures élevées et les risques pour la santé publique justifient des mesures exceptionnelles pour protéger les populations, notamment les sportifs ;

Arrête

Article 1er

À compter du 21 juin 12h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre :

- Les compétitions et manifestations sportives organisées en extérieur, à l'exception de celles se déroulant dans des enceintes closes et climatisées ;
- Les entraînements et activités sportives en extérieur ainsi que dans les enceintes sportives closes et non climatisées ;
- Les activités sportives scolaires et extrascolaires en extérieur ainsi que dans les enceintes sportives closes et non climatisées ;
- Les activités sportives aquatiques à l'exception de celles se déroulant dans des enceintes closes et climatisées ;
- Les activités sportives nautiques ;

Article 2

Les organisateurs d'événements sportifs, les établissements scolaires, les clubs et les collectivités territoriales sont tenus de reporter ou annuler toutes les activités sportives concernées.

Article 3

Les contrevenants s'exposeront à des **sanctions pénales** conformément à l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le présent arrêté sera publié en préfecture, transmis aux mairies, aux comités sportifs départementaux, aux établissements scolaires et diffusé par tous moyens (médias, réseaux sociaux, panneaux d'affichage).

Article 5

Sont exclues de cet arrêté les activités dites de loisirs du type baignade en milieu naturel aménagé et sécurisé ou en piscine.

Article 6 La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, de directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département de la Nièvre sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 21/06/2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet


Béatrice MOURE